



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2024-012

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2024

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2024-01-29-00002 - ESUS NOVEO 2024 (2 pages) Page 3

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes /

70-2024-01-26-00010 - Arrêté inter-préfectoral du 26 janvier 2024 autorisant la cession partielle des droits associés à la canalisation de transport d'éthylène ETHYLENE EST entre Viriat (Ain) et Carling (Moselle). (5 pages) Page 6

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2024-01-24-00004 - Arrêté portant création et utilisation d'une plateforme aérostatique à usage permanent sur la commune de Chenebier (8 pages) Page 12

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

70-2024-01-30-00001 - AP portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux dans la commune d'Ambiéwillers le 17 mars 2024 (2 pages) Page 21

DDETSPP de Haute-Saône

70-2024-01-29-00002

ESUS NOVEO 2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités,
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ N° 70-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024
portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

VU l'arrêté N°70-2023-10-16-00011 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

VU la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 22 janvier 2024 par Monsieur JACQUOT Jean-Claude, Président, pour le compte de l'association NOVEO dont le siège social se situe au 38, rue Grosjean 70000 VESOUL ;

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association – NOVEO - remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'association NOVEO dont le siège social se situe au 38, rue Grosjean 70000 VESOUL, référencée par le n° de SIREN 343 632 162, se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour 5 ans, à compter du 29 janvier 2024 et jusqu'au 28 janvier 2029, selon les critères issus de l'article L.3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Yves LAMBERT

Voies de recours : La présente décision est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- *D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte*
- *D'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail de l'emploi et de l'insertion – 127, rue de Grenelle 75007 PARIS 07*
- *D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON*
- *La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

70-2024-01-26-00010

Arrêté inter-préfectoral du 26 janvier 2024
autorisant la cession partielle des droits associés
à la canalisation de transport d'éthylène
ETHYLENE EST entre Viriat (Ain) et Carling
(Moselle).



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
autorisant la cession partielle des droits associés à la canalisation
de transport d'éthylène ÉTHYLÈNE EST
entre Viriat (Ain) et Carling (Moselle)**

LE PRÉFET DE LA
HAUTE-SAÔNE

LA PRÉFÈTE DE
L'AIN
Chevalier de la
Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite

LE PRÉFET DE
SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la
Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

LE PRÉFET DU
JURA
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA
HAUTE-MARNE
Chevalier de la
Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite

LA PRÉFÈTE DES
VOSGES
Chevalier de la Légion
d'Honneur

LE PRÉFET DE LA
RÉGION BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ,
PRÉFET DE LA CÔTE-
D'OR

LE PRÉFET DE LA
MOSELLE
Officier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite

LE PRÉFET DE
MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite

Vu le Code de l'environnement, partie législative et réglementaire et notamment ses articles R.555-6 et R.555-27 ;

Vu le décret du 19 mars 1999 modifié déclarant d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport d'éthylène ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2000 modifié approuvant les caractéristiques de l'ouvrage ;

Vu le décret du 24 janvier 2006 portant autorisation de cession de droits conférés par 1° de l'article 5 de la DIG du 19 mars 1999 déclarant d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport d'éthylène ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande déposée le 15 novembre 2023 par la société TOTALÉNERGIES PETROCHEMICALS FRANCE pour la cession des droits de la canalisation de transport d'éthylène ÉTHYLÈNE EST ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service instructeur et de contrôle, en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que les formalités prévues par les lois et règlements ont été remplies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er :

Est autorisée la cession par la société TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE dont le siège social est situé 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, désigné ci-après par « le cédant », à la société ÉTHYLÈNE EST SAS, ayant son siège social au 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, désignée ci-après par « le cessionnaire », des droits associés à la canalisation de transport visée à l'article 2 et de ses équipements, initialement partagés entre le GIE Éthylène Est et la société Total Petrochemicals France (TPF), pour la partie incombant à TPF. La cession est effectuée conformément aux dispositions prévues dans le dossier référencé TOTAL-DOVER-A-230591_rev0 du 15/11/2023.

Article 2 :

La demande concerne une canalisation en acier d'une longueur de 395,7 km environ, comportant :

- un tronçon en DN 200 d'une longueur d'environ 395,7 km entre le stockage de Viriat (01) et le site industriel de Carling (57) ;
- vingt-six postes de sectionnement ;
- quatre postes de coupure ;
- un piquage et de deux vannes de raccordement avec la liaison à la canalisation ETEL situé à Saint-Aubin (39) ;
- des terminaux à Viriat (01) et à Carling (57) ;
- une installation annexe située à Viriat et comprenant une station de pompage P2001 et ses équipements, et d'une station de compression K1001 et ses équipements ;
- les ouvrages qui ne seraient plus en exploitation.

Article 3 :

La déclaration d'intérêt général susmentionnée vaut déclaration d'utilité publique pour le cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article L.555-29 du Code de l'environnement.

Les servitudes et droits attachés à la présence de la canalisation sont transférés au bénéfice du cessionnaire, nouvel exploitant de cette canalisation.

Le cédant communiquera l'ensemble des dossiers administratifs et techniques de ces ouvrages au cessionnaire.

Article 4 :

Le cessionnaire bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général assure le transport de l'éthylène pour son propre compte et pour le compte de sociétés utilisatrices.

Ces sociétés sont celles désignées par la déclaration d'intérêt général modifiée auxquelles s'ajoutent celles décrites dans le dossier déposé à l'appui de la demande et référencé à l'article 1.

Le cessionnaire bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général ne peut effectuer de transport d'éthylène pour le compte de sociétés utilisatrices autres que celles prévues à l'alinéa précédent, ni aucun branchement sur l'ouvrage, qu'après en avoir informé le préfet coordinateur.

Article 5 :

Afin d'assurer la sécurité, la santé des personnes et la protection de l'environnement :

- le cessionnaire reprend à son compte l'ensemble des obligations requises par la réglementation et notamment la réalisation ou mise à jour des études de dangers, le maintien à niveau des plans de surveillance et de maintenance (PSM), la mise à jour du plan de sécurité et d'intervention (PSI), du SIG etc...
- un dispositif permettant une transmission des compétences est mis en place via une convention ou tout document équivalent, entre le cédant et le cessionnaire, conformément au dossier déposé en appui de la demande ;
- les engagements prévus par l'étude de dangers, le Plan de Sécurité et d'Intervention et le Programme de Surveillance et de Maintenance du cédant sont repris par le cessionnaire ;
- les dispositifs de protection cathodique de l'ouvrage cédé seront maintenus en service jusqu'à la prise de possession effective de la canalisation par le cessionnaire.

Article 6 :

Le cédant informera :

- l'ensemble des destinataires de son Plan de Secours et d'Intervention (PSI) du changement de propriété de ces ouvrages ;
- les mairies concernées ainsi que les Directions Départementales des Territoires concernées en vue du transfert des servitudes d'exploitation.

Article 7 :

Le cédant et le cessionnaire feront les démarches nécessaires à la mise à jour et à l'enregistrement des ouvrages concernés sur le guichet unique : « réseaux et canalisations.gouv.fr ».

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures de l'Ain, de Saône-et-Loire, du Jura, de Côte-d'Or, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de Moselle.

Article 9 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès des tribunaux administratifs de Lyon, Dijon et Strasbourg :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision ;
- par le cédant ou le cessionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur aura été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Article 10 :

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Ain, de Saône-et-Loire, du Jura, de Côte-d'Or, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de Moselle, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- aux directions départementales des territoires de l'Ain, de Saône-et-Loire, du Jura, de Côte-d'Or, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de Moselle ;
- aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est ;
- au cédant et au cessionnaire.

Vesoul, le

Le préfet de la Haute-Saône

La préfète de l'Ain

Le préfet de Saône-et-Loire

La préfète des Vosges

Le préfet du Jura

La préfète de la Haute-Marne

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or

Le préfet de la Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

Bureau de la coordination interministérielle

Le Préfet de la Haute-Saône

- ATTESTE -

de la conformité des signatures apposées sur l'arrêté inter-préfectoral Ain/Haute-Saône/Saône-et-Loire/Jura/Haute-Marne/Vosges/Côte d'Or/Moselle/Meurthe-et-Moselle du 26 janvier 2024 autorisant la cession partielle des droits associés à la canalisation de transport d'éthylène dénommée « Ethylène Est » entre Viriat (01) et Carling (57).

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Vesoul, le 26 janvier 2024
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-01-24-00004

Arrêté portant création et utilisation d'une
plateforme aérostatique à usage permanent sur
la commune de Chenebier



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté N°
portant création et utilisation d'une plateforme aérostatique à usage permanent
sur la commune de Chenebier**

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code des transports et notamment ses articles R.6212-4 et R.6212-19 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 1986, modifié, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU** les articles 78 et 119 du code des douanes ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 1957, modifié, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté n° 70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU la demande présentée le 10 novembre 2023 par M. Max THOMAS, gérant de la société Montgolfières 70, dont le siège social est situé 11 avenue de la côte Vinée à Echenoz-la-Méline, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plateforme aérostatique à usage permanent sur la commune de Chenebier ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 5 décembre 2023 ;

VU l'avis du commissaire général, directeur zonal de la police aux frontières Est en date du 15 décembre 2023 ;

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord en date du 6 décembre 2023 ;

VU l'avis du directeur régional des douanes en date du 24 novembre 2023 ;

VU l'avis du maire de la commune de Chenebier en date du 10 novembre 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. Max Thomas, gérant de la Société Montgolfières 70, dont le siège social est situé 11 avenue de la côte Vinée à Echenoz-la-Méline, est autorisé à créer une plateforme aérostatique à usage permanent sur la commune de Chenebier et à usage exclusif des ballons libres à air chaud et à gaz.

Les caractéristiques du terrain sont les suivantes :

Références cadastrales : section B n° 89, 90, 92, 93

Propriétaire du terrain : commune de Chenebier

Coordonnées géographiques : route d'Héricourt à Chenebier – Latitude 47,64 et Longitude 6,76

Dimensions : rectangle de 115 m x 65 m

Altitude moyenne : 350 m

Nature du sol : herbe

Nature des activités : terrain de football

Les caractéristiques géographiques du terrain sont annexées au présent arrêté (carte et plan).

Article 2 : La plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord : il leur appartient de vérifier l'adéquation entre les aéronefs utilisés et les caractéristiques, l'utilisation et l'environnement de la plateforme (notamment ses dégagements et ses dimensions). Il leur appartient également d'établir et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, ainsi que pour les biens et pour les personnes au sol.

Il conviendra de respecter le statut et les règles de contact radio de tous les espaces aériens qui pourraient être concernés par les vols. **A noter en particulier que la plateforme se situe sous les TMA 11 et 5 de Bâle.** Il conviendra de respecter les règles de contact radio avant toute pénétration dans des espaces contrôlés.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Le terrain comportant des parties boisées proches du site, l'envol devra s'effectuer de façon à respecter la distance réglementaire requise entre l'enveloppe de l'aéronef et ces obstacles. Le terrain se trouvant également à proximité de maisons d'habitation situées au nord-ouest (250 mètres), le décollage devra s'effectuer en veillant au respect des hauteurs de survol.

Des lieux susceptibles d'attirer du public se trouvent également proches du site, il appartiendra au responsable de la plateforme de prendre toutes dispositions pour empêcher l'accès de personnes non autorisées sur l'aire de mise en œuvre et d'envol des montgolfières.

Article 4 : Chaque ballon devra disposer d'une aire de gonflage et d'envol délimitée par un cercle de rayon minimum équivalent à deux fois la hauteur hors tout du ballon.

Article 5 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 février 1986, modifié, une signalisation adaptée sera mise en place pendant les heures d'utilisation de la plateforme.

Article 6 : Si le bénéficiaire de l'autorisation désire signaler la plateforme aux navigateurs aériens ou y installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra obtenir l'accord de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est et se conformer à la réglementation en vigueur tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. A cet effet, il soumettra au préfet les dispositions qu'il compte adopter.

Article 7 : La plateforme ne pourra être utilisée que par le demandeur et ses invités, à bord de ballons libres à air chaud ou à gaz, sous réserve d'avoir pris connaissance des consignes et conditions d'utilisation de la plateforme spécifiées dans le présent arrêté.

Article 8 : Les utilisateurs de cette plateforme située à proximité de la **zone de contrôle de Luxeuil-les-Bains et des zones réglementées LF-R 171, LF-R 209 et LF-R45 S7** du réseau très basse altitude Défense¹ devront en respecter strictement les statuts. Les caractéristiques de ces dernières sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles².

L'attention des utilisateurs est également attirée sur le fait que cette plateforme est située à proximité d'un **secteur d'entraînement des équipages des aéronefs des Armées au vol à très basse altitude** à l'intérieur duquel évoluent des aéronefs à des hauteurs inférieures à 150 mètres (VOLTAC PHG PM³). Les caractéristiques de ces espaces sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles⁴.

Article 9 : Aucun aérostat ne devra prendre le départ de la plateforme à destination directe de l'étranger, hormis vers les pays signataires d'une convention de libre circulation avec la France.

Article 10 : Les agents chargés du contrôle de la plateforme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur mission.

Article 11 : Un état récapitulatif des mouvements réalisés chaque année sur la plateforme devra être adressé à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim, au début du mois de janvier de l'année suivante.

-
- 1 *Zone d'entraînement à très grande vitesse dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense à l'intérieur de laquelle le pilote ne peut assurer la prévention des collisions*
 - 2 cf. www.sia.aviation-civile.gouv.fr – AIP France ENR 5.1
 - 3 *Vol Tactique Phalsbourg Pré-Montagne*
 - 4 cf. www.sia.aviation-civile.gouv.fr – AIP France ENR 5.3.1.3

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 12 : Tout accident ou incident devra immédiatement être signalé :

- à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (tél. 03.88.59.64.64) et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au permanent de direction (tél. 06.17.44.07.89) ;
- à la direction zonale de police aux frontières (tél. 03 87 62 03 43).

Article 13 : Le présent arrêté est précaire et révocable. Il pourra être abrogé si l'utilisation de cette plateforme est source de nuisances ou si son utilisation est non conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur www.telerecours.fr

Article 15 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

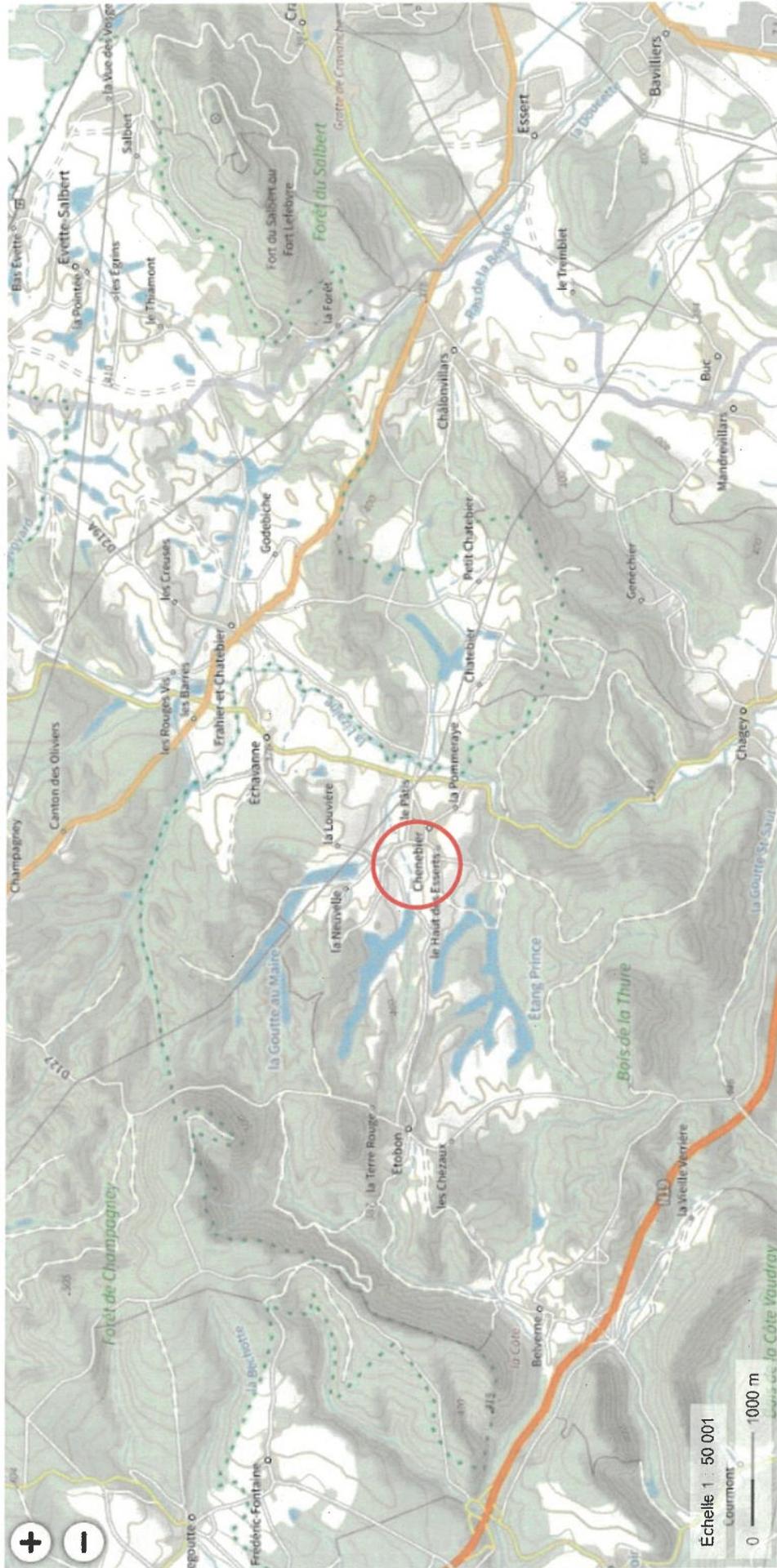
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (dsac-ne-plateformes-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières Zone Est (dirpaf-57@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord (dsae-dircam-sdrcam-nord-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le maire de Chenebier (mairie.chenebier@wanadoo.fr) ;
- M. le sous-préfet de Lure (sp-sous-prefet-lure@haute-saone.gouv.fr)
- M. Max THOMAS, gérant de la société Montgolfières 70 (max.thomas@orange.fr).

Fait à Vesoul, le **24 JAN. 2024**

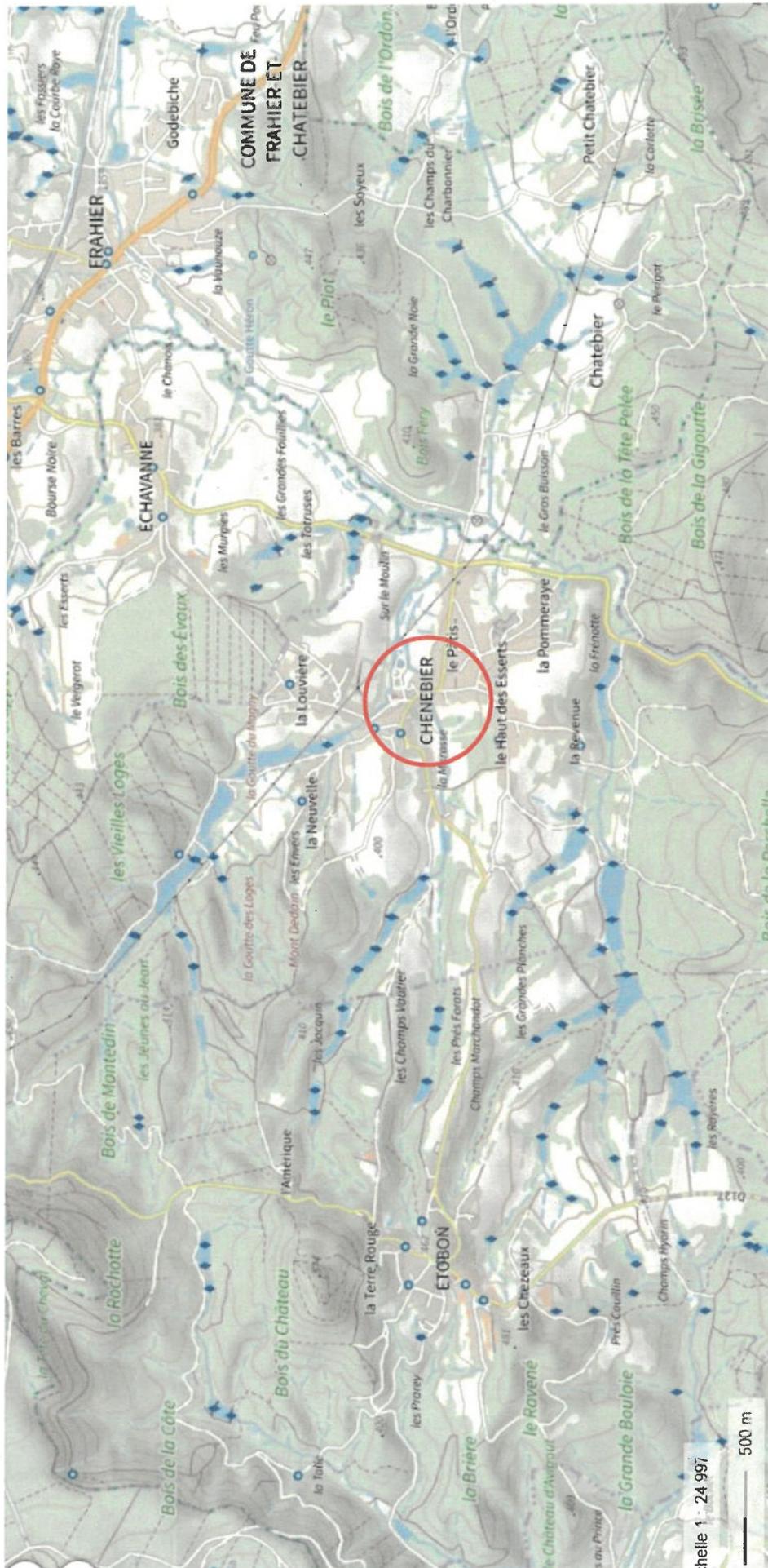
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Carte au 1/50000^e



Carte au 1/250000°



Vue aérienne

Plate-forme de décollage





Préfecture de Haute-Saône

70-2024-01-30-00001

AP portant convocation des électeurs à l'effet
d'élire 4 conseillers municipaux dans la
commune d'Ambiéwillers le 17 mars 2024



Arrêté N°

**portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux,
dans la commune d'Ambiéwillers le 17 mars 2024**

- VU** le Code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L. 258 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L .2122-8 ;
- VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 2 août 2023 portant nomination de M.Pierrick LOZÉ, Sous-préfet de Lure ;
- VU** l'arrêté N°70-2024-01-09-0001 du 9 janvier dernier portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux sur la commune d'Ambiéwillers le 7 mars 2024 ;

CONSIDERANT le décès du maire de la commune survenu le 27 janvier 2024 modifiant les dispositions prises aux préalables quant à l'organisation des élections complémentaires partielles mentionnées dans l'arrêté ci-dessus, il convient dorénavant, d'élire quatre conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal préalablement à l'élection d'un nouveau maire ;

Sur la proposition du Sous-préfet de Lure ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune d'Ambiéwillers, dont les listes sont extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 17 mars 2024 à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux** pour compléter cette assemblée préalablement à l'élection d'un nouveau maire.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Madame Colette ADAM, Première adjointe de la commune, se conformera pour la tenue des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

Article 3 : Les déclarations de candidature sont recevables à la Sous-préfecture de Lure (adresse provisoire : 42 avenue du Square de la Gare) au plus tard le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, soit le **jeudi 29 février 2024**.

Article 4 : Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Sous-préfet de Lure, la Première adjointe de la commune d'Ambiéwillers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, **30 JAN. 2024**

Le Sous-préfet de Lure,



Pierrick LOZÉ